

Montesquieu, critique du *Projet de Paix perpétuelle*¹ ?

« Je parle des différents peuples d'Europe, comme des différents peuples de Madagascar » (MP, 609).

Dans ses Cours au Collège de France réunis sous le titre *Naissance de la Biopolitique*, Michel Foucault évoque une mutation cruciale dans l'idée d'Europe, mutation qui aurait pris place au milieu du XVIII^e siècle. Auparavant, « l'Etat de police » visait, à l'extérieur, la *balance européenne* ou *l'équilibre des pouvoirs*, afin qu'aucun Etat ne l'emporte suffisamment sur les autres pour reconstituer l'unité impériale². Or le tournant du XVIII^e siècle se caractérise par l'avènement d'une nouvelle figure de la raison d'Etat – raison d'Etat entendue comme raison du moindre Etat qui trouve dans le *marché* sa véridiction de base et dans *l'utilité* sa juridiction de fait. L'idée d'un mécanisme d'enrichissement mutuel se substitue alors à la vision mercantiliste du commerce comme jeu à somme nulle où tout gain des uns s'opère au détriment des autres³ :

Se dessine là quelque chose qui est une nouvelle idée de l'Europe : une Europe qui n'est plus du tout l'Europe impériale et carolingienne héritant plus ou moins de l'Empire romain et se référant à des structures politiques bien particulières. Ce n'est pas non plus, ce n'est déjà plus l'Europe classique de la balance, de l'équilibre entre les forces établies de telle manière que jamais la force de l'un ne l'emporte d'une façon qui serait trop déterminante sur l'autre. C'est une Europe de l'enrichissement collectif, c'est une Europe comme sujet économique collectif qui a, quelle que soit la concurrence qui s'établit entre les Etats ou plutôt à travers même la concurrence qui s'établit entre les Etats, à s'avancer dans une voie qui sera celle du progrès économique illimitée⁴.

Selon M. Foucault, l'apparition de cette rationalité gouvernementale se traduit par une modification dans les projets d'organisation internationale : aux projets articulés sur l'équilibre européen se substitue le désir d'une paix obtenue grâce à l'essor des échanges économiques⁵. Tel serait le « thème fondamental du libéralisme »⁶.

¹ C. Spector, « Montesquieu, critique du *Projet de Paix Perpétuelle* ? », in *Montesquieu et l'Europe*, J. Mondot, R. Ritz et C. Taillard éd., Bordeaux, Académie Montesquieu, 2006, p. 139-175 (version amendée, notes allégées).

² Sur l'équilibre ou la balance, voir G. Livet, *L'Equilibre européen de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1976 ; G. Zeller, « Le principe d'équilibre dans la politique internationale avant 1789 », in *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1964, p. 172-184. M. Foucault distingue trois formes de l'équilibre ou de la balance : « Limitation absolue de la force des plus forts, égalisation des plus forts, possibilité de combinaison des plus faibles contre les plus forts, ce sont là les trois formes qui ont été conçues et imaginées pour constituer l'équilibre européen, la balance de l'Europe » (M. Foucault, *Sécurité, Territoire, Population*, Paris, Gallimard, 2004, p. 307).

³ M. Foucault, *Naissance de la Biopolitique*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, leçon du 24 janvier 1979, p. 55.

⁴ *Ibid.*, p. 56.

⁵ *Ibid.*, p. 58.

⁶ *Ibid.*, p. 56.

Or Montesquieu, que M. Foucault ne mentionne pas ici, se situe précisément au moment de l'avènement de cette seconde rationalité gouvernementale : plutôt que par une construction juridique commune, la paix, en Europe, peut être obtenue par le mécanisme immanent du « doux commerce »⁷. Trois paradoxes constituent ainsi l'origine de notre enquête :

- 1) Quoique Montesquieu, contre Hobbes, fasse de la paix la première loi de nature entre les hommes, il persiste à penser l'état de guerre entre les nations, et la pérennité d'un rapport de forces que le droit des gens peut suspendre, mais jamais abolir. Malgré la critique du militarisme et des ambitions belliqueuses de Louis XIV⁸, l'idée de paix perpétuelle se trouve de la sorte congédiée (et non réfutée).
- 2) Connue pour sa théorie de la distribution des pouvoirs, source de liberté politique, *L'Esprit des lois* ne reconduit pas cette thèse dans les relations internationales : en Europe, la « balance » des pouvoirs, loin de constituer un modèle, est disqualifiée comme perpétuation de l'état de guerre.
- 3) Bien qu'il se donne, dans les temps modernes, comme le « sectateur de l'abbé de Saint-Pierre », celui qui aurait, à l'instar de Saint-Pierre (et non de Locke), tenté de fonder la science politique nouvelle occultée depuis les Anciens⁹, Montesquieu ne le suit nullement dans le projet qui l'a rendu célèbre à travers les siècles, le *Projet de Paix perpétuelle* qui sera au cœur des réflexions de Rousseau et de Kant¹⁰.

Ce sont les raisons de cette occultation que nous tenterons de mettre à jour, afin de cerner l'apparition d'une conception de l'Europe comme *société civile* régie par le « doux commerce ». Sans revenir sur la pertinence de l'interprétation « libérale » de l'auteur de *L'Esprit des lois*¹¹, il s'agit de montrer comment émerge dans son œuvre une nouvelle figure de l'Europe en tant que sujet de l'histoire, sans que cette Europe soit pensable dans les termes de l'équilibre ou de la balance des pouvoirs, pas plus que dans ceux du *Projet de paix perpétuelle*.

I. Le paradoxe fondateur : de la singulière absence du *Projet de Paix perpétuelle* dans *L'Esprit des lois*.

Le paradoxe est surprenant : Montesquieu, grand penseur de l'Europe et de l'idée de fédération, n'a pas pensé l'Europe comme une fédération – contrairement à Saint-Pierre, avant lui, ou à Rousseau et Kant, après lui.

Montesquieu, en premier lieu, est un penseur méconnu de l'idée d'Europe. Au-delà d'une unité climatique et géographique (climat tempéré, morcellement naturel par les montagnes et les fleuves), l'Europe apparaît dans son œuvre comme un « sujet » économique et politique, caractérisé par l'unité dans la diversité. Ce sujet a une histoire, il est advenu dans l'histoire :

⁷ *De l'Esprit des lois* (désormais *EL*), XX, 1-2 ; XXI, 20. Voir A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, trad. P. Andler, Paris, P.U.F., 1997, chap. 8.

⁸ Voir *Mes pensées* (désormais *MP*), n° 252. On se reportera également à l'analyse de M. Platania, « Guerre ed equilibrio europeo in Montesquieu », *Studi Settecenteschi*, Bibliopolis, vol. n° 22, 2002, p. 175-206.

⁹ *MP*, 1940. Montesquieu fréquentait l'abbé de Saint-Pierre au Club de l'Entresol (voir S. Meyssonier, *La Balance et l'Horloge*, Paris, Editions de la Passion, 1989, p. 139-141).

¹⁰ La première édition du texte de Saint-Pierre, qui en connaîtra de nombreuses, date de 1712. Montesquieu n'en possède pas d'exemplaire dans sa bibliothèque (il ne dispose que du *Projet de taille tarifé* de 1737, *Catalogue*, n° 2432) ; mais il a bien sûr pu avoir accès au texte autrement. Voir Abbé Castel de Saint-Pierre, *Ouvrages politiques*, Rotterdam, t. V, 1733 ; *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Paris, Fayard, 1986. Sur l'*Extrait du Projet de Paix perpétuelle* de M. l'abbé de Saint Pierre et le *Jugement sur le projet de Paix perpétuelle*, voir Rousseau, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, t. III, 1964, p. 563-600 ; see Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Écrits sur la Paix Perpétuelle*, B. Bachofen et C. Spector dir., B. Bernardi et G. Silvestrini eds., Paris, Vrin, 2008.

¹¹ Nous nous permettons de renvoyer à nos précédents travaux : « Le concept de mercantilisme », *Revue de Métaphysique et de Morale*, septembre 2003, p. 289-309 ; *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et liberté*, Paris, P.U.F., 2004 ; *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Champion, 2006.

« L'Europe n'est plus *qu'*une nation composée de plusieurs »¹², voire « un Etat composé de plusieurs provinces » (*MP*, 318, n. s.). La division entre Etats du Nord et Etats du Sud, républiques et monarchies, pays protestants et pays catholiques, est certes profonde, commandant différents types d'organisation économique et sociale¹³ ; mais elle ne suffit pas à discréditer l'idée d'une unité culturelle par delà la diversité des caractères nationaux¹⁴. Face à l'Asie surtout, l'unité culturelle de l'Europe est fondée sur l'homogénéité relative de son climat tempéré et de ses mœurs, qui maintiennent la présence du christianisme et tiennent à l'écart les trois formes de servitude (domestique, civile et politique)¹⁵. L'Europe n'a pas seulement la réalité d'un territoire ou d'un continent aux frontières délicates à délimiter, elle forme une aire culturelle ou une « civilisation » qui a pu émerger, grâce au commerce notamment, de la « barbarie » du Moyen Age¹⁶. Surtout, l'Europe est le véritable *terreau de la liberté*, issue du nord¹⁷, même si cette liberté, reposant sur le courage de la défendre, peut y augmenter ou y diminuer selon les circonstances ; elle est le lieu d'une véritable « force » de résistance à la subjugation ou à la conquête (*XVII*, 4), d'un authentique « esprit » commun qui préserve la liberté grâce aux mœurs – jusqu'à un certain point du moins (*VIII*, 8). Enfin, l'Europe est union entre les peuples dits « policés » et non seulement lieu d'accord ou de désaccord entre les monarques : « les peuples policés sont, pour ainsi dire, les membres d'une grande République »¹⁸. Sur ce point, l'originalité de Montesquieu doit être mesurée : si l'organisation européenne fait l'objet d'analyses chez Sully, Leibniz, William Penn, Fénelon, Voltaire, ou encore Mably, ces auteurs se fondent pour l'essentiel sur des processus diplomatiques et juridiques afin d'en concevoir l'unité. Selon l'auteur de *L'Esprit des lois* en revanche, ces processus ne doivent pas être surestimés¹⁹ : c'est « l'esprit de commerce », récemment substitué à l'esprit de conquête, qui sous-tend l'union, plus encore que la communauté d'un droit ou d'une jurisprudence fondée sur les traités²⁰. Dans son histoire du commerce, véritable histoire de l'Europe dans ses rapports au reste du monde, Montesquieu souligne que « l'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus » (*XXI*, 21).

Toute la difficulté, à l'évidence, est donc de s'entendre sur le sens accordé à la « République » européenne. Cette question engage les rapports de Montesquieu à la question de la paix perpétuelle – paix obtenue grâce à l'art politique, c'est-à-dire à l'établissement contractuel d'une fédération s'accordant sur le principe d'un arbitrage des litiges (notamment territoriaux) entre petites et grandes puissances. Les *Réflexions sur la monarchie universelle* (1734, non publiées à l'époque) critiquent ainsi la *balance des pouvoirs* qui perpétue, sous le nom de paix, l'« état d'effort de tous contre tous » et conduit l'Europe à demeurer dans l'état de guerre : l'équilibre issu de l'action et de la réaction des forces en présence s'avère non seulement ruineux mais dangereux au plus haut point pour la liberté politique – l'accroissement de la charge fiscale induisant le risque de

¹² *RMU*, § 18. Les *Réflexions sur la monarchie universelle* (désormais *RMU*) n'ont pas été publiées du vivant de Montesquieu mais de nombreux textes ont été diffractés dans *L'Esprit des lois*. Voir *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* et *Réflexions sur la monarchie universelle*, in *OC*, t. II, P. Andrivet et C. Volpilhac-Auger éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2000.

¹³ Voir *EL*, XIV, 6, 9 ; *XXI*, 3 ; voir *MP*, 789.

¹⁴ « Un Anglais, un Français, un Italien : trois esprits » (*MP*, 376).

¹⁵ Montesquieu affirme ainsi la naturalité de la monogamie en Europe, et le caractère contre-nature de l'esclavage. Voir *EL*, XVI, 2.

¹⁶ Voir *EL*, XXI, 20 (« comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie »).

¹⁷ Voir *EL*, XVII, 5.

¹⁸ *RMU*, § 2.

¹⁹ Certes, Montesquieu connaît la littérature sur les « intérêts » d'Etats (voir notamment Sandreas de Courtitz, *Les Nouveaux intérêts des princes de l'Europe, où l'on traite des maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs Etats et pour empêcher qu'il se forme une Monarchie Universelle*, 1685). Il propose toujours, lors de ses voyages, des analyses « stratégiques ». Lui-même aspirait à une carrière de diplomate (voir R. Shackleton, *Montesquieu. Une biographie critique* (1961), trad. J. Loiseau, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1977).

²⁰ Qui peut néanmoins émerger, voir *EL*, XIV, 11 et surtout X, 3. Sur la substitution de l'esprit de commerce à l'esprit de gloire héroïque en Europe, voir *MP*, 760, 761, 810.

despotisme²¹. Toutefois, ce refus de la solution classique de l'équilibre ne conduit pas à adopter l'idée d'une fédération européenne permettant de substituer la voie juridique à la voie des armes, sur la base d'un *statut quo* territorial et d'un Congrès permanent des Etats. Montesquieu n'accorde aucun crédit aux idées de Leibniz sur la République européenne (qui donnera lieu à une correspondance avec Saint-Pierre²²) : « J'ai toujours regardé cette idée de M. de Leibniz comme une chimère d'un homme dont l'esprit accoutumé aux systèmes en trouve partout et même dans les choses qui en sont le moins susceptibles »²³. Tout en se disant « sectateur de l'excellent homme l'abbé de Saint-Pierre », Montesquieu juge tout aussi « chimérique » le *Projet de paix perpétuelle* et semble rejoindre l'accusation énoncée par Voltaire et tant d'autres, contre « Saint-Pierre d'Utopie ». L'ironie transparait dans le *Dossier de l'Esprit des lois* :

L'abbé de Saint-Pierre, qui était le meilleur honnête homme qui fut jamais, ne sait, pour chaque inconvénient, dire autre chose si ce n'est qu'il faut assembler dix honnêtes gens. On dirait que c'est un major qui choisit des soldats, et qui dit : « Il faut qu'ils aient 5 pieds, 8 pouces ». Il faut que les lois commencent par travailler à faire des honnêtes gens, avant de penser à la choisir. Il ne faut pas commencer par parler de ces gens-là. Il y en a si peu que cela ne vaut pas la peine²⁴.

Se trouve dénoncée de la sorte, avant Rousseau, la « folie de la raison » qui conduit l'abbé, malgré ses affirmations réalistes, à prendre les hommes tels qu'on voudrait qu'ils soient plutôt que tels qu'ils sont (ambitieux et non vertueux). Il est vain de vouloir conduire les individus au bien malgré eux²⁵, en un temps où la vertu, en raison de l'essor du commerce notamment, ne constitue plus le ressort dominant des hommes²⁶.

La question se pose dès lors : le refus de l'esprit de système et d'un rationalisme naïf suffisent-ils à rendre raison du silence sur le projet de fédération européenne au livre IX de *L'Esprit des lois* où est théorisée, de façon magistrale, la république fédérative²⁷ ? Faut-il conclure au « réalisme politique » de Montesquieu et le juger machiavélien – ce que lui reprochera au demeurant Voltaire²⁸ ?

II. Les raisons d'une occultation

²¹ RMU, § 24.

²² Voir A. Robinet, « Corps social et souveraineté nationale dans le conflit Saint-Pierre – Leibniz – Rousseau », in *Jean-Jacques Rousseau, Politique et Nation*, Actes du II^e Colloque international de Montmorency (1995), Paris, Champion, 2001, p. 143 sq. Voir *Correspondance de G. W. Leibniz-Ch. I. Castel de Saint Pierre*, Paris, Centre de Philosophie du droit, 1995.

²³ Lettre au baron de Stain, 17 octobre 1729, in *OC*, t. III, p. 934.

²⁴ *MP*, 1718. La version de cette pensée que donne L. Desgraves paraît tronquée.

²⁵ Voir *MP*, 1295 : « L'illustre abbé de Saint-Pierre a proposé divers projets, tous pour conduire au bien. Il est surprenant qu'il n'ait pas pensé à une société de journalistes et donné des règles pour cela ».

²⁶ *EL*, III, 3. Voir notre *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, *op. cit.*, introduction.

²⁷ Plusieurs commentateurs de Montesquieu ont relevé cette absence. Voir R. Derathé, notes à *De L'Esprit des lois*, Paris, Bordas, Classiques Garnier, 1990, t. I, p. 465 ; C. Larrère, « Montesquieu et l'idée de fédération », in *L'Europe de Montesquieu*, *op. cit.*, p. 137-138 ; et G. Cafasso, « L'idea di federazione : Montesquieu, un precursore della « grande Europe » », in *L'Europe de Montesquieu*, *op. cit.*, p. 153-162.

²⁸ « Le célèbre Montesquieu, qui passait pour humain, a pourtant dit qu'il est juste de porter le fer et la flamme chez ses voisins, dans la crainte qu'ils ne fassent trop bien leurs affaires. Si c'est là l'esprit des lois, c'est celui des lois de Borgia et de Machiavel » (Voltaire, *Questions sur l'Encyclopédie*, intégrées au *Dictionnaire philosophique* de 1764, in *Voltaire, Œuvres complètes*, Paris, Furne, 1835, t. VII, p. 670).

Sans se contenter d'une telle explication, il convient de rendre raison de l'occultation du *Projet de paix perpétuelle*²⁹ et se demander pourquoi, Montesquieu, l'un des penseurs, après Machiavel, Althusius et surtout Pufendorf, de la « fédération »³⁰, n'en a pas fait le moyen d'une unification militaire, sinon politique, de l'Europe. Si l'Europe, en premier lieu, ne peut être conçue comme un sujet *politique* de l'histoire, c'est sans doute que l'unification pourrait conduire à une nouvelle figure de l'empire et donc au despotisme. Il ne serait pas exclu, alors, que le risque de servitude s'apparente à celui qui procède de la Monarchie Universelle (hégémonie de fait et non construction de droit), projet qui, s'il eût réussi, eût été tel que « rien n'aurait été plus fatal à l'Europe » (IX, 6). Tout empire suppose une autorité despotique afin d'en maintenir l'unité contre les tendances centrifuges qui s'y exercent ; or la fédération, bien qu'elle entende faire émaner la paix de la pluralité des Etats et non de l'unité de l'Eglise ou de l'Empire, ne risquerait-elle pas d'entériner une prépondérance du même genre ? Du moins peut-on souligner que ce que Montesquieu nomme le « génie de liberté » de l'Europe, opposé au « génie de servitude » de l'Asie, vouée au despotisme et à la conquête, tient à son morcellement géopolitique et à l'indépendance des Etats qui la composent³¹. L'unité européenne ne peut donc être que celle du gouvernement des lois et de l'empire des échanges : l'Europe est gouvernée par un « génie de liberté qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère autrement que par les lois et l'utilité de son commerce »³².

Pourquoi ne pourrait-on, toutefois, substituer le gouvernement des lois à l'indépendance souveraine des princes ? Une hypothèse peut être formulée : l'établissement d'un arbitrage européen, établi sur la base du *statut quo* territorial, constituerait sans doute une pérennisation des rapports de forces ; le projet de paix perpétuelle risque de dissimuler une ambition hégémonique car les rapports de force demeurent, à l'évidence, derrière la pacification prétendue. L'auteur des *Romains* se méfie des fausses paix, qui ne sont que « le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper » (V, 14). Le plan de Sully, première occurrence sérieuse d'un projet de paix perpétuelle en Europe, n'avait qu'une seule raison d'être : il était « bon pour armer l'Europe contre l'Espagne ; mais mauvais si on l'avait envisagé en lui-même : les premiers barbares auraient subjugué l'Europe » (MP, 188). Des raisons anthropologiques, surtout, pourraient expliquer l'échec politique annoncé du projet : les souverains ne renonceront pas à exprimer par la guerre leur désir de domination et d'expansion³³ – à moins qu'ils n'y voient leur intérêt éclairé. Rousseau sera plus radical encore : si « toute l'occupation des rois, ou de ceux qu'ils chargent de leurs fonctions, se rapporte à deux seuls objets : étendre leur domination au-dehors, et la rendre plus absolue au-dedans », la monarchie est un régime de guerre perpétuelle³⁴.

²⁹ Montesquieu critique implicitement d'autres textes de Saint-Pierre dans *L'Esprit des lois*, en particulier dans son chapitre sur les « Hôpitaux » (EL, XXIII, 29 ; voir *Du gouvernement intérieur de l'Etat*, in *Ouvrages politiques de l'abbé de Saint-Pierre*, Rotterdam, 1738, t. VII, p. 252-253).

³⁰ Selon C. Larrère, Montesquieu serait le premier à avoir utilisé le terme de « fédération » ou de « fédératif », qui ne figure pas dans les dictionnaires de l'époque. Jaucourt prendra acte de la nouveauté de l'expression en reconnaissant la paternité de Montesquieu : il fera figurer sous l'entrée « république » de l'*Encyclopédie* un article « république fédérative » issu de *L'Esprit des lois* (voir C. Larrère, « Montesquieu et l'idée de fédération », art. cit., p. 137-152).

³¹ EL, XVII, 6 ; et EL, XXIII, 24 sur les avantages démographiques du morcellement féodal de l'Europe en une « infinité de petites souverainetés ».

³² RMU, § 8. Voir G. Ricuperati, art. « Europe », in *Dictionnaire européen des Lumières*, M. Delon éd. Paris, P.U.F., 1998, p. 439-443.

³³ Deux exemples seulement, dans l'EL : XI, 4 ; XXVIII, 41. Mais il s'agit d'un leitmotiv de l'œuvre. Voir *Romains*, XI, p. 129.

³⁴ Voir C. Spector, « Le *Projet de paix perpétuelle* : de Saint-Pierre à Rousseau », in Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Ecrits sur la Paix Perpétuelle*, B. Bachofen et C. Spector dir., B. Bernardi et G. Silvestrini eds., Paris, Vrin, 2008, p. 229-294.

Dans *L'Esprit des lois*, l'approche typologique demeure donc primordiale afin d'aborder la question de la guerre et de la paix. Au livre IX, c'est la précarité de la République qui rend raison de l'utilité des fédérations : « Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur ». La république fédérative procède d'une « convention par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former » (IX, 1) ; elle combine les avantages intérieurs du gouvernement populaire ou aristocratique et les avantages extérieurs de la monarchie³⁵. Définie comme une « société de sociétés » fondée sur un pacte d'union libre et volontaire, la confédération (terme plus usité à l'époque) est vouée à la défense, c'est-à-dire à la résistance aux guerres offensives conduites par les monarchies belliqueuses³⁶. Montesquieu insiste sur la stabilité de cette forme politique qui comprend la possibilité d'arbitrages, de soutiens mutuels en cas de sédition ou de sécession et de correction des abus, sans s'apparenter pour autant à un Etat supranational puisque « la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains » (IX, 1). Cependant, cette forme souple ne semble pas convenir à l'Europe pour des raisons politiques : l'association ne prend sens qu'entre régimes de même nature, républiques plutôt que monarchies (aussi petites soient-elles). Le chapitre 2 du livre IX n'en fait pas mystère : « Que la constitution fédérative doit être composée d'Etats de même nature surtout d'Etats républicains ». Parmi les modernes, les exemples de constitution privilégiés sont celles de la Hollande ou de la Suisse plutôt que de l'Allemagne, sur laquelle Montesquieu porte un jugement ambigu³⁷.

Telle serait peut-être la raison primordiale conduisant à exclure le modèle fédératif en Europe : Montesquieu, infléchissant le discours de Pufendorf³⁸, exclut l'association durable des républiques et des monarchies. Plus que leurs différences de puissance, ce qui importe est leur différence d'« esprit » du point de vue de leur rapport, précisément, à la paix ou à la guerre : dans *L'Esprit des lois*, l'esprit de paix est paradoxalement confiné à la république, l'esprit d'agrandissement à la monarchie³⁹. Les fédérations mixtes, qui regroupent des Etats monarchiques et républicains sont des « formes imparfaites » (IX, 2). Ce jugement conduit un théoricien contemporain de l'idée de fédération à faire de Montesquieu l'un des fondateurs de l'idée fédérale : si la fédération est une unité politique composée d'autres unités politique dont l'union est *volontaire et libre*, ce qui permet de distinguer la fédération de l'empire qui inclut des

³⁵ Selon C. Larrère, cette référence pourrait venir de A. Fletcher, dans un projet qui concerne principalement l'union entre l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande (« *An Account of a Conversation concerning a Right Regulation of the Governments for the Common Good of Mankind* », 1703, in *Political Works*, Londres, 1737, *Catalogue*, n° 2386).

³⁶ Il faut noter toutefois que Montesquieu envisage aussi le cas des alliances offensives, comme chez les Romains, au service d'un projet hégémonique et non anti-hégémonique (voir M. Bazzoli, « L'idea di ordine internazionale nell'Europa di Montesquieu », art. cit., p. 71).

³⁷ « La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque » (*EL*, IX, 2). Or le Corps germanique constitue précisément un modèle privilégié de l'abbé de Saint-Pierre, qui le donne comme exemple de réussite possible de son projet d'arbitrage européen (F. Ramel et J.-P. Joubert, *Rousseau et les relations internationales*, Paris et Montréal, L'Harmattan, 2000).

³⁸ Selon Pufendorf, les confédérations font partie des formes « composées » susceptible de conjuguer souci de la liberté et nécessité de la défense : « Les Etats ainsi unis s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la souveraineté » (*Droit de la nature et des gens*, op. cit., trad. J. Barbeyrac, Caen, Centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1987, VII, 5, § 18) ; les confédérations ne conviennent pas seulement aux Etats républicains, même si ce cas est privilégié (VII, 5, § 21). Comme l'a montré C. Larrère, Pufendorf distingue la « confédération perpétuelle, qui réunit plusieurs peuples en un seul corps » et l'alliance entre Etats, accord temporaire qui n'implique aucun exercice commun de la souveraineté. Dans *l'Etat de l'empire d'Allemagne*, Pufendorf montre que celui-ci est fragilisé par l'alliance entre direction monarchique et unité confédérale regroupant républiques et monarchies (chap. VII, § 7, cité dans les notes mentionnées plus tôt).

³⁹ « L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative » (*EL*, IX, 2). Cette proposition semble d'autant plus étrange que Montesquieu souligne ailleurs que de nombreuses villes grecques « avaient pour principal objet la guerre » (IV, 8) ; Rome, en particulier, n'avait d'autre objet que la « guerre perpétuelle » (*Romains*, in *OC*, t. II, p. 94).

sous-unités politiques assemblées par la conquête et agrégées par la force (un centre politique hégémonique imposant sa volonté aux autres Etats), Montesquieu ne s'est pas contenté d'en donner une excellente définition en englobant le fédéralisme antique (grec) et le fédéralisme moderne ; il a su mettre en lumière le principe d'*homogénéité politique* comme condition de viabilité de la fédération⁴⁰. Il n'est pas anodin, à ce titre, que ce principe d'homogénéité politique soit repris par C. Schmitt dans le *Nomos de la Terre* au service d'une critique de la Société des Nations qui s'inscrit dans le sillage du *Projet de paix perpétuelle*⁴¹.

L'homogénéité politique des fédérations, et leur restriction aux républiques, est-elle cependant requise ? Dans l'un des dossiers manuscrits non intégrés à la version publiée de *L'Esprit des lois*, Montesquieu prolonge sa réflexion sur les associations d'Etats en esquissant une typologie analogue à celle des régimes politiques : les unions peuvent être démocratiques, aristocratiques ou monarchiques⁴². Théorisant les mécanismes de prise de décision dans chaque forme de confédération, il insiste alors seulement sur les *inconvenients* liés aux associations entre Etats qui ne partageraient pas le même régime :

Si l'union est démocratique, comme chaque partie unie a conservé sa souveraineté, il peut être fort bien établi que toutes les résolutions, pour être exécutées, soient unanimes, comme il est établi dans la république des Provinces-Unies ; mais comme il ne suffit pas que les lois soient tirées de la nature de la constitution, mais qu'il faut encore que la constitution aille et que l'on y puisse prendre des résolutions actives, cela ne peut avoir lieu que dans les cas où les membres unis sont en petit nombre [...].

Lorsqu'une union est aristocratique, tout est réglé par l'avis du plus grand nombre, dirigé par les chefs aristocratiques, et lorsqu'elle est monarchique, tout est réglé par l'avis du peuple dominant.

*Ces constitutions fédératives peuvent être formées ou par des Etats, qui ayant un même gouvernement, s'unissent entre eux, et c'est la plus naturelle ; ou par des Etats dont le gouvernement est différent, et c'est celle qui est la plus sujette à des inconvenients, telle est la constitution germanique, et telle était la république fédérative des Grecs, lorsque Philippe se fit nommer parmi les amphictyons*⁴³.

La pensée de la fédération, dans l'œuvre de Montesquieu, semble donc tendue entre une conception faible et une conception forte de l'association – celle d'une « souveraineté » réelle de la « société de sociétés ». D'un côté, la fédération forme une entité supérieure, dont les membres ne peuvent s'allier à leur gré : « Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée tout entière, et n'a plus rien à donner » (IX, 3) – la formule n'est pas si éloignée de « l'aliénation totale » du pacte invoqué dans le *Contrat social* (I, 6) ! De l'autre, l'association des Etats ne dissout pas leur souveraineté ou leur *étaticité* : la république fédérative « peut périr d'un

⁴⁰ O. Beaud, « La fédération entre l'Etat et l'Empire », in *L'Etat, la Finance, le Social*, B. Théret dir., Paris, La Découverte, 1995, p. 282-305, ici p. 290.

⁴¹ Selon C. Schmitt, la SDN n'est pas une véritable fédération impliquant garantie mutuelle des membres sur la base de leur homogénéité ; elle est une simple alliance maintenant un *statut quo* problématique en l'entourant d'un semblant de légitimité grâce à des procédures juridiques (*Le Nomos de la Terre dans le Droit des gens du Jus Publicum Europaeum*, trad. L. Deroche-Gurcel, présenté par P. Haggemacher, Paris, P.U.F., 2001).

⁴² « Plus la confédération approche de la démocratie, plus elle est parfaite. C'est ainsi qu'étaient les sociétés des Achéens, des Aetoliens, des Thebains, des Latins, des Volsques, des Herniques. Lorsqu'elle approche de l'aristocratie elle est moins parfaite, c'est ainsi que la Grèce était une sous les Lacédémoniens et sous les Athéniens. Enfin c'est une souveraine imperfection lorsque la constitution est monarchique, ce qui arrive lorsque la confédération après avoir été libre, devient forcée par quelque victoire, comme celle des Latins et des Romains, ou lorsqu'elle a été ainsi établie dès le commencement par la conquête, comme la confédération de l'Irlande et de l'Angleterre. Lorsque l'union est démocratique chaque Etat particulier peut la rompre parce qu'il a toujours gardé son indépendance, c'est ainsi qu'était la société des Achéens. Quand l'union est aristocratique, la partie qui rompt l'union, peut être accusée du crime d'infraction de l'union. On ne peut être recherché que pour avoir rompu l'Union, ce qui est un crime contre le corps entier uni. C'est ainsi qu'était le corps de la Grèce sous Athènes et Lacédémone. Si l'union est monarchique, c'est un crime de lèse-majesté de rompre l'Union » (Ms 2506, in *L'Atelier de Montesquieu. Manuscrits inédits de La Brède*, C. Volpillac-Augier éd., avec la collab. de C. Bustarret, Naples, Liguori, 2002, p. 50).

⁴³ *Ibid.*, p. 51.

côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute et les confédérés rester souverains »⁴⁴.

Ne peut-on dès lors, en se plaçant du point de vue de l'abbé de Saint-Pierre, esquisser un « droit de réponse » aux thèses de Montesquieu ? *Primo*, l'auteur du *Projet de paix perpétuelle* peut se défendre de l'accusation d'utopie ou de « chimère » portée contre son œuvre. A l'objection selon laquelle, malgré les avantages prétendus du « Système de la paix » ou de « l'union de l'Europe », nul souverain puissant n'acceptera de se dessaisir d'une partie de sa souveraineté et de signer le traité établissant l'arbitrage – si bien que son beau projet, fondé sur la suprématie possible de la raison sur les passions, s'apparente à la République de Platon⁴⁵ – Saint-Pierre répond qu'il suffirait, pour que le traité préconisé s'applique, de faire signer cinq personnes (le Roi de France, d'Espagne, du Portugal, des Anglais, le représentant des Hollandais) en s'en remettant non à leur raison mais à leurs passions (cupidité et ambition, crainte de perdre son pouvoir ou son territoire)⁴⁶. *Secundo*, du point de vue de l'idée de fédération : si celle-ci n'implique pas destitution de souveraineté, et si les contractants peuvent toujours s'en retirer, le risque est que cette alliance défensive ne dure qu'aussi longtemps que la volonté de s'associer perdure, ce qui exclut la pacification réelle des relations entre les nations⁴⁷. *Tertio*, du point de vue de l'économie interne de l'œuvre de Montesquieu : la modération de la guerre suppose que les monarques se plient à leur intérêt éclairé ou à leur prudence davantage qu'à des principes d'honneur ou de vaine gloire⁴⁸ – alors même que l'honneur, et non l'intérêt, est le principe des monarchies. Or la distribution des pouvoirs qui permet à l'intérieur d'un Etat l'opposition des ambitions, en l'absence de vertu, ne paraît pas transposable dans les relations internationales. Ne peut-on dès lors retourner contre Montesquieu l'argument de Rousseau adressé à Saint-Pierre dans son *Jugement sur la Paix perpétuelle* ? Si les monarques sont mus par leur intérêt *apparent*, il est illusoire de croire que leur intérêt *réel* ou *éclairé* à la modération dans la conquête pourra surmonter leur désir de gloire⁴⁹. Paradoxalement, celui qui a accusé l'auteur de *L'Esprit des lois* de s'en être tenu à l'être plutôt qu'au devoir être, aux raisons plutôt qu'aux principes (Montesquieu s'est « bien gardé » de fonder le droit politique en traitant du droit positif des gouvernements établis⁵⁰), est à certains égards plus « réaliste » que lui en matière internationale. Si selon Rousseau, le *Projet de paix perpétuelle* de Saint-Pierre est inapplicable, c'est qu'un monarque « préfère un grand territoire et peu de sujets, pauvres et soumis, à l'empire inébranlable que donnent au prince la justice et les lois sur un peuple heureux et florissant »⁵¹. Montesquieu n'a peut-être pas suffisamment tenu compte de ce qu'il énonçait par ailleurs lui-même, à savoir que « la raison ne produit jamais de grands effets parmi les hommes » (XIX, 27) et qu'il faut bien du « courage » pour modérer l'exercice de sa puissance⁵². La seule solution, en dernière instance, ne serait-elle donc pas, non celle de Rousseau (qui congédie *in fine* le projet contractuel de Ligue européenne dans la mesure où seule une révolution, à défaut de consentement, permettrait de l'établir⁵³), mais celle de Kant : afin d'éviter

⁴⁴ EL, IX, 1. Voir O. Beaud, « La fédération entre l'Etat et l'empire », art. cit., p. 293-295.

⁴⁵ Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, op. cit., Sixième discours : recueil de diverses objections, p. 241-242.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 242-246.

⁴⁷ La critique vaudra davantage encore contre Kant (voir J. Habermas, « La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne », in *L'Intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, p. 161-204 ; E. Tassin, *Un monde commun*, Paris, Seuil, 2003, chap. 6).

⁴⁸ EL, IX, 6-7 ; X, 2-3.

⁴⁹ Rousseau, *Jugement sur le Projet de Paix perpétuelle*, in *OC*, Paris, Gallimard, t. III, 1964, p. 592-593.

⁵⁰ Rousseau, *Émile*, in *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, t. IV, 1969, p. 836.

⁵¹ *Jugement sur le Projet de Paix perpétuelle*, op. cit., p. 594.

⁵² « Cette grande puissance que Dieu a mise entre les mains du Roi, mon maître, ne le rend pas plus redoutable à ses voisins. C'est un gage du Conseil pour la paix et la liberté de l'Europe. Et, comme les moindres princes mettent le courage à étendre leur pouvoir, les grands le mettent à modérer le leur » (*MP*, 391).

⁵³ *Jugement*, op. cit., p. 600.

les risques de despotisme associés à l'Etat européen ou *a fortiori* mondial, la républicanisation progressive des Etats n'est-elle pas le préalable à la pacification de leurs relations⁵⁴ ?

Sans doute l'auteur de *L'Esprit des lois* avait-il, là encore, de bonnes raisons de ne pas envisager cette solution : le projet de paix perpétuelle risquerait, en l'absence de républicanisation des Etats, de renforcer les tendances despotiques de la monarchie – ce qu'a bien vu Rousseau. L'accusation portée contre Law et son « Système » vaudrait sans doute contre le « Système de la paix » de Saint-Pierre : « M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe » (II, 4). Afin de prouver que le *Projet de Paix perpétuelle* est favorable aux intérêts éclairés des monarques, aussi puissants soient-ils, Saint-Pierre n'arguait-il pas du fait que la paix les affermira sur leur trône et réduira les risques de sédition ou d'usurpation ? La confédération ne préserve pas seulement les souverains du danger des guerres étrangères en mettant en œuvre un arbitrage juridique, elle les prémunit aussi du danger des guerres civiles en recourant à la force militaire commune afin d'étouffer les résistances et de soumettre les rebelles⁵⁵.

III. Quel réalisme ? Guerre juste, droit des gens et commerce dans l'œuvre de Montesquieu.

Il existe cependant une autre raison susceptible d'expliquer l'occultation du *Projet de paix perpétuelle* de Saint-Pierre dans l'œuvre de Montesquieu, qui tient à sa conception des relations entre les nations et à sa théorie de la « guerre juste ». Malgré sa critique récurrente de la conquête et des ardeurs belliqueuses de Louis XIV, malgré sa conscience des effets corrupteurs de la guerre qui risquent de conduire la monarchie au despotisme⁵⁶, l'auteur de *L'Esprit des lois* ne considère pas, en effet, que la guerre doive être mise « hors la loi » (selon les termes de Kant). Loin de tout pacifisme, il formule des exigences de justice dans la guerre et non de suppression de la voie des armes : la guerre est liée à la logique de conservation des Etats et à leur droit naturel à l'autodéfense. La paix, première loi naturelle à l'état de nature, n'est plus « naturelle » une fois l'état civil apparu et l'état de guerre qui s'ensuit instauré (I, 3). Or si le droit en général est voué à faire cesser l'état de guerre lié à l'expression des forces en présence, *le droit des gens ne saurait être absolument analogue au droit politique et civil* : nulle union des volontés et des forces ne peut ici rendre possible l'usage de sanctions efficaces. L'état de guerre entre les nations ne peut être aboli (le règne des rapports de force, nécessairement, perdure⁵⁷) ; il ne peut qu'être limité par une théorie de la modération de la guerre ou par une conception de la « guerre juste » (*jus ad bellum, jus in bello*).

Que la guerre puisse être « juste », c'est ce qu'affirment d'abord les *Lettres persanes*. Usbek démystifie la « justice » qui, prétendant régler les différends entre les peuples, s'apparente à une véritable tyrannie ou au règne du droit du plus fort ; le droit public externe n'est qu'une « science

⁵⁴ Le *Projet de paix perpétuelle* kantien pose de graves difficultés (voir A. Renaut, *Kant aujourd'hui*, Paris, Aubier, 1997, p.467 sq. ; M. Castillo, in *Kant, Histoire et politique*, Paris, Vrin, 1999, p. 48 sq.).

⁵⁵ A ceux qui critiquent cet argument (les sujets y perdront dès lors que les souverains y gagnent), Saint-Pierre répond que la tyrannie dans le « Système de la paix » ne sera pas plus dure ni plus accablante que dans le « Système de la guerre » (voir Y. Charara, « Autour du projet de paix perpétuelle : la critique du pouvoir politique chez l'abbé de Saint-Pierre et Rousseau », *Etudes Jean-Jacques Rousseau*, n° 12, 2001, p. 157-168).

⁵⁶ A cause du rôle des traitants notamment : voir *EL*, XIII, 19.

⁵⁷ « Les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres ; ils sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence ; mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel ; c'est comme s'il voulait être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses » (*EL*, XXVI, 20).

qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts » ou « mettre l'iniquité en système »⁵⁸. Pour autant, de véritables principes de justice dans les rapports internationaux peuvent être énoncés, contre le discours machiavélique de la raison d'Etat (assumé en France par Richelieu et ses disciples). Le premier porte sur les causes de la guerre juste : repousser un ennemi qui attaque ou secourir un allié attaqué⁵⁹ – ce qui exclut les guerres dues à des querelles de préséances ou d'honneur⁶⁰. L'usage de la force armée, à cet égard, peut être envisagé comme un acte de justice, la plus sévère sanction qui soit puisqu'elle peut avoir pour effet de mettre à mort ou de « détruire la société ». La guerre juste est une sanction *proportionnée* au délit. Énonçant « le droit des gens, ou plutôt celui de la raison »⁶¹, les *Lettres persanes* reconduisent donc le droit des gens à ses fondements rationnels : l'intérêt (celui de chaque peuple à se conserver) doit être concilié avec la justice (la proportion de la sanction au crime, la nécessité de tenir ses promesses).

Or cette démarche paraît infléchie dans *L'Esprit des lois*⁶², où une fois récusée la *déraison d'Etat*, toute doctrine de la raison d'Etat ne paraît pas exclue. Au livre I, Montesquieu énonce le « vrai principe » du droit des gens, qui tente de concilier à nouveau l'intérêt « véritable » et la justice : « que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts ». Le droit des gens, « loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres » (X, 1), se trouve de la sorte distingué du droit naturel⁶³ ; il correspond à une nécessité universelle, fondée sur la nature des choses – la nature de la guerre et de la conquête, dont l'objet est la *conservation*⁶⁴. Le droit de la guerre peut être fondé sur de véritables principes, sans contredire une certaine conception de la raison d'Etat⁶⁵.

Dans *L'Esprit des lois*, la question de la légitimité n'est donc pas abandonnée. La justice de la guerre dérive de sa *nécessité*, du strict point de vue de la conservation des Etats. C'est ce principe de conservation qui assigne à la guerre ses *limites*, et non le point de vue de la gloire ni même de l'utilité, qui ne pourrait la borner. Qu'il s'agisse de l'individu ou de l'Etat, seule la conservation est juste (non arbitraire) par principe :

⁵⁸ Dans la récente édition des *Lettres persanes* (désormais *LP*), cette lettre porte le n° 91 (dans l'ancienne numérotation, celle de l'édition de P. Vernière par exemple, il s'agit de la *LP*, 94). Voir *Œuvres complètes de Montesquieu*, Oxford, Voltaire Foundation, 2004, p. 384-385.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 386. Dans la nouvelle édition des *LP*, cette lettre porte le n° 92 (dans l'ancienne : *LP*, 95).

⁶⁰ Les apologues de la monarchie absolue défendent une conception très extensive de l'injure, la « gloire du roi » étant inséparable de la puissance (voir J. Cornette, *Le Roi de guerre*, Paris, Payot, 1993, chap. IV).

⁶¹ *Ibid.*, p. 388.

⁶² Sans doute Montesquieu ne rompt-il pas absolument avec certains raisonnements de Grotius ou Pufendorf sur la question de la légitime défense notamment (voir M. Waddicor, *Montesquieu and the Philosophy of Natural Law*, *op. cit.*). Mais il faut souligner un infléchissement profond de la méthode. Nous nous permettons de renvoyer à notre article, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », in *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augé éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

⁶³ La dualité peut être jugée problématique : « Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un État, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites » (*EL*, XXI, 21).

⁶⁴ « L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête ; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens. Toutes les nations ont un droit des gens ; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades ; ils connaissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes » (*EL*, I, 3). Ainsi les peuples barbares ont-ils un droit des gens qui comporte le pillage des peuples conquis, mais qui leurs laisse leurs droits politiques et civils : « C'était le droit des gens de ces temps-là ; on enlevait tout dans la guerre, on accordait tout dans la paix » (XXX, 11).

⁶⁵ Voir M. Belissa, « Montesquieu, *L'Esprit des lois* et le droit des gens », in *Le Temps de Montesquieu. Actes du colloque international de Genève (28-31 octobre 1998)*, M. Porret et C. Volpilhac-Augé éd., Genève, Droz, 2002, p. 171-185.

La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre (X, 2, n. s.).

Doit-on entériner dès lors la proposition selon laquelle ce n'est qu'avec Montesquieu, avant Wolff et Kant, que naît le véritable droit de la guerre⁶⁶ ? Afin de penser la modération de la conquête, *L'Esprit des lois* invoque diverses sources normatives : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fasse ; la loi qui forme les sociétés politiques, telle que la nature n'en a pas borné la durée ; la loi, enfin, tirée de la chose même : « la conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction » (X, 3). Montesquieu fait donc du droit naturel associé à la règle d'or de réciprocité un droit immanent à tous les autres droits, *sans privilège normatif*⁶⁷. Ce qui importe est que le droit des gens se conçoive à partir de l'exigence d'un *compromis entre les intérêts* des nations, ou entre leurs volontés et leurs pouvoirs de conservation : chacune doit veiller à sa conservation dans le respect de celle des autres, dans la mesure du possible ; elle n'est autorisée à faire la guerre que si le « droit à la défense naturelle » le requiert (X, 2), c'est-à-dire dans la stricte mesure où ne pas résister reviendrait à s'exposer à la conquête⁶⁸. Dans *L'Esprit des lois*, la justice de la guerre, du point de vue de ses causes, résulte ainsi du principe de légitime défense – ce qui peut justifier l'attaque préventive. Modérer la guerre signifie que l'usage de la force offensive n'est légitime qu'en tant que celle-ci peut être assimilée à une force défensive ; les souverains doivent proportionner l'usage de la force au *risque réel encouru* plutôt qu'à l'imaginaire – démesuré – de la gloire⁶⁹. La modération de la conquête relève du même principe : une fois la conquête accomplie, le conquérant perd tout droit de tuer les vaincus car il ne combat plus pour sa conservation. Ainsi s'éclaire la question des principes du droit de la guerre et de la paix : à l'état de nature, le désir de conservation domine, à l'exclusion du désir d'acquisition et de domination ; mais une fois ces désirs apparus en société, la paix qui constituait la première loi naturelle ne peut se perpétuer naturellement ; la guerre ne peut qu'être modérée ou limitée selon le principe de conservation, régulant conventionnellement les désirs d'acquisition et de domination (I, 2-3).

Il faut revenir, à cet égard, sur le statut problématique du droit des gens, « droit civil de l'univers » (XXVI, 1) qu'aucun souverain, peuple ou monarque, n'ont édicté, et qui ne peuvent être mises en œuvre par de véritables sanctions⁷⁰. Contrairement aux lois politiques et civiles, les conventions relatives à la justice dans la guerre (abstention de certains actes qui portent atteinte à

⁶⁶ P. Haggemacher, « Mutations du concept de guerre juste de Grotius à Kant », in *La Guerre*, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n° 10, 1986, p. 107-125.

⁶⁷ Voir F. Markovits, « Montesquieu : l'esprit d'un peuple, Une histoire expérimentale », in *Former un nouveau peuple ?*, J. Boulad-Ayoub éd., Presses Universitaires de Laval, L'Harmattan, 1996, p. 207-236 ; repris dans *Lectures de L'Esprit des lois*, C. Spector et T. Hoquet éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 65-99.

⁶⁸ Voir B. Binoche, *Introduction à « De l'esprit des lois » de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998, p. 57.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 250-254.

⁷⁰ Sur cette conception et son rapport à celle de Grotius, voir J. Terrel, art. « Droit des gens » du *Dictionnaire Montesquieu*.

la sécurité des civils, protection des hérauts ou les ambassadeurs, respect des traités de paix) tiennent à la bonne volonté des détenteurs du pouvoir dans les nations policées, car au fond tout est force ou suspension de force :

Les choses qui dépendent du droit des gens sont de nature à ne pouvoir être réglées que par une force ou par une suspension de force, c'est-à-dire les traités.

Elles se pourraient encore régler par une méchanceté supérieure. Mais, comme il est aussi nécessaire à l'univers que les nations se conservent, qu'il est nécessaire à chaque nation que ses citoyens ne soient pas détruits, il a fallu, parmi les nations policées, rejeter ces moyens. Ainsi il est contre la nature du droit des gens d'empoisonner les puits et les fontaines, d'assassiner un monarque dans sa cour, enfin, de faire toutes les choses qui ne dépendent ni de la force, ni des conventions.

La guerre suppose la défense naturelle. Ainsi le droit des gens établit qu'on déclare la guerre, avant que de la faire. De là vient la sûreté des hérauts, qui sont les ministres du droit des gens, en temps de guerre.

La guerre demande une convention, qui la termine. Pour faire cette convention, il faut des ministres. Ces ministres sont les ambassadeurs.

L'objet de la guerre, c'est la paix. Il faut donc qu'on puisse la faire. Les ministres du droit des gens, en temps de paix, sont les ambassadeurs [...].

Le Droit des gens finit la guerre par des traités. Quand les grands princes les violent sans sujet, il faut voir qu'ils ne sont pas assez grands, et qu'ils ont beaucoup de choses à espérer et à craindre. Quand il les observent, ils font voir qu'ils sont si grands qu'ils ne dépendent que d'eux-mêmes (MP, 1814).

Cependant, ce passage qui devait figurer dans un chapitre intitulé « De la nature des choses qui dépend du droit des gens » n'est pas inclus dans la version publiée de *L'Esprit des lois*. Pas plus que Rousseau, Montesquieu n'a donc véritablement donné ses principes du droit de la guerre ou du droit des gens. Si le philosophe suggère l'idée d'une amélioration du droit des gens, visible à ce que depuis les Romains, les citoyens ne sont plus exterminés à la suite d'une conquête, l'Etat conquis demeurant gouverné selon ses lois – « sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs »⁷¹ –, il accorde à l'essor des échanges un rôle plus important dans la dynamique de pacification. Parce que l'homme n'a pas accès en lui à l'universel abstrait du genre, l'universel concret doit être conquis au terme d'un processus : processus qui est celui de l'histoire du commerce et de la communication entre les peuples, par lequel le genre humain accède empiriquement à la conscience de soi⁷².

Telle est en effet la conclusion majeure de *L'Esprit des lois* : si le droit ne saurait être à l'origine d'une pacification véritable des relations entre les nations, c'est au commerce qu'il revient de se substituer à la loi naturelle défailante. Dire que « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix » (XX, 1) ne revient pas seulement à soutenir que la paix favorise l'essor du commerce (thèse répandue, commune à Melon et Saint-Pierre) mais à établir la contribution positive du commerce à la pacification. Opposer la *douceur* du commerce à la dureté de la violence revient à s'en remettre aux effets de la communication entre les peuples (« l'histoire du commerce est celle de la communication entre les peuples », XXI, 5) : la fréquentation mutuelle doit les conduire à surmonter leurs préjugés destructeurs et à amoindrir leur férocité (XX, 1). Aux vertus du commerce se conjuguent celles de « l'esprit de commerce » qui conduit à « un certain esprit de justice exacte » entre les nations (XX, 2). Si la concurrence est une rivalité et non une guerre, c'est que la négociation exige la prise en compte de l'intérêt du partenaire avec lequel la transaction doit être renouvelée. Montesquieu, à l'évidence, n'ignore pas que « l'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers » (XX, 23), mais il affirme l'interdépendance des intérêts entre

⁷¹ EL, X, 3. Selon Montesquieu, il faut étendre ce système hors d'Europe : « le droit des gens s'établit parmi les nations qui se connaissent, et ce droit doit être étendu à celles que le hasard ou les circonstances nous font connaître : règle que des peuples policés ont très souvent violée » (MP, 1560).

⁷² Voir le livre XXI de *L'Esprit des lois*. « L'histoire du commerce dans *L'Esprit des lois* », in *Le Temps de Montesquieu*, M. Porret et C. Volpilhac-Augier éd., Genève, Droz, 2002, p. 319-336 ; et notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, op. cit., chap. 8.

nations commerçantes : « si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels »⁷³. Là où la guerre sépare les peuples, le commerce les unit, la satisfaction réciproque des intérêts étant à l'origine de l'interdépendance des sociétés civiles⁷⁴. Du point de vue de leur prudence, les souverains doivent donc prendre la mesure de la mutation moderne : désormais, ce n'est plus l'étendue du territoire mais les richesses qui font la puissance. Au moment où les progrès de l'art militaire ont soit disant « égalé les forces de tous les hommes et par conséquent de toutes les nations », seule la richesse fonde la puissance relative des Etats, et seuls les échanges permettent de l'accroître⁷⁵.

A cet égard, le propos liminaire de M. Foucault s'applique à Montesquieu de façon privilégiée : *l'Esprit des lois* participe bien du passage à une nouvelle rationalité ou à une nouvelle gouvernementalité, contribuant à la genèse de l'idée d'Europe comme sujet économique de l'histoire. Faut-il déplorer dès lors cette croyance en une nouvelle idéologie ou du moins en une nouvelle utopie – l'utopie libérale du « doux commerce »⁷⁶, qui ne vaut pas mieux, à bien des égards, que celle de la paix perpétuelle ? Même si les colonies de commerce sont distinguées des colonies de conquête, la seule occurrence de « lois de l'Europe », dans *L'Esprit des lois*, renvoie à l'Exclusif colonial en faveur des métropoles (XXI, 21). A cet égard, Marx pourra ironiser sur le « doux commerce »⁷⁷. Le passage du modèle de l'*universalitas* romaine à celui de l'*universalitas* européenne (la première fondée sur la guerre, la seconde sur la paix) révèle ici sa part maudite d'illusion ou d'idéologie⁷⁸.

Conclusion : quelle nouvelle figure de l'Europe ?

Malgré son originalité, Montesquieu est peu cité parmi les prédécesseurs de l'idée d'Union européenne. Si l'on souligne parfois son appréhension de l'Europe par ses voyages, ou son intérêt pour la fédération, le fait qu'il n'ait pas mis en relation Europe et fédération lui interdit de prendre place, au Tribunal de l'histoire, parmi les grands pères fondateurs de l'idée européenne. Alors que *L'Esprit des lois*, par la médiation des auteurs du *Federalist*, jouera un rôle déterminant dans l'élaboration de la Constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique⁷⁹, l'œuvre n'influera pas sur l'organisation politique et économique de l'Europe. Du point de vue de l'histoire des idées, c'est plutôt un autre sectateur/détracteur de Saint-Pierre – Rousseau – qui sera invoqué pour sa conception de la société civile européenne⁸⁰ : ayant eu l'intuition des facteurs qui font de l'Europe un véritable système « qui unit toutes les puissances par une même religion, par un même droit des gens ; par les mœurs, par les lettres, par le commerce et par une sorte d'équilibre qui est l'effet nécessaire de tout cela »⁸¹, l'auteur de *l'Extrait* et du *Jugement sur le Projet de paix perpétuelle* aurait

⁷³ EL, XX, 2.

⁷⁴ « Un prince croit qu'il sera plus grand par la ruine d'un état voisin. Au contraire ! Les choses sont telles en Europe que tous les Etats dépendent les uns des autres. La France a besoin de l'opulence de la Pologne et de la Moscovie, comme la Guyenne a besoin de la Bretagne, et la Bretagne, de l'Anjou. L'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces » (*MP*, 318). Nous citons les textes à l'appui de cette thèse dans notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, *op. cit.*, chap. 4.

⁷⁵ RMU, § 1-2, voir LP, 103 (106 dans l'ancienne numérotation).

⁷⁶ Voir P. Rosanvallon, *Le Libéralisme économique*, *op. cit.* ; A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, *op. cit.*

⁷⁷ Voir Marx, *Le Capital*, in *Œuvres économiques*, Paris, Gallimard, t. I, 1965, VIII^e section, chap. XXXI, p. 1214, 1222-1223.

⁷⁸ Voir G. Benrekassa, « La position de la romanité dans *L'Esprit des lois* : l'Etat moderne et le poids de son histoire », in *La Politique et sa Mémoire*, Paris, Payot, 1983, chap. 5, en partic. p. 320-332 ; et notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, *op. cit.*, chap. 8.

⁷⁹ Voir notamment J. N. Shklar, « Montesquieu and New Republicanism », in *Machiavelli and Republicanism*, G. Bock, Q. Skinner, M. Viroli éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 265-279.

⁸⁰ Nous nous permettons de renvoyer à « Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire », *Revue Montesquieu*, n° 8, 2005-2006, p. 17-42.

⁸¹ Rousseau, *Extrait*, *op. cit.*, p. 565.

réalisé « le premier, qu'il existe une conscience européenne »⁸². Or s'il est problématique de soutenir que Rousseau applique à l'Europe une conception politique de la fédération en empruntant cette conception à *L'Esprit des lois*⁸³, il est évident, en revanche, que la définition d'une *société civile européenne* remonte à certains égards à Montesquieu qui fait de l'Europe non une résultante de l'Empire romain ou du Sacerdoce mais une unité de puissance économique et culturelle, un véritable « système des besoins » régi par une division du travail⁸⁴, une société civile unie par ses mœurs, advenue dans la modernité comme véritable moteur de l'histoire ; une société, enfin, qui se définit, depuis la découverte de l'Amérique, par rapport à *son* autre, par rapport à *ses* autres⁸⁵ – les continents qu'elle colonise ou subjugué.

Il faut le souligner : une telle vision de la société civile européenne ne trouvera qu'un prolongement très appauvri dans l'article que lui consacre Jaucourt dans *L'Encyclopédie*. C'est notamment par Jaucourt, dont l'inspiration issue de *L'Esprit des lois* se limite à deux références choisies, que pourra se diffuser l'idée d'Europe conçue comme vecteur de « Lumières » et de civilisation. Or c'est précisément ce que Montesquieu s'était bien gardé de faire, en insistant sur les risques de barbarie toujours inhérents à l'Europe (la conquête hispano-portugaise, l'Inquisition ou la traite), en se contentant de penser une Union économique européenne associée à l'émergence d'une société civile susceptible d'adoucir les mœurs et de substituer la concurrence du marché à l'antagonisme guerrier. Il resterait à voir ce qu'il advient de cette solution « économiste » aujourd'hui : n'est-il pas illusoire de croire aux effets pacificateurs de l'interdépendance de la société marchande, n'est-il pas illusoire de concevoir l'Europe économique et culturelle sans l'Europe politique et sociale ?

Céline SPECTOR.

⁸² S. Stelling-Michaud, « Ce que Rousseau doit à l'abbé de Saint-Pierre », in *Etudes sur le « Contrat social » de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 35-45, ici p. 43.

⁸³ C'est ce qu'affirme S. Stelling-Michaud dans sa note au texte de Rousseau, in *OC, op. cit.*, t. III, p. 1543-1544.

⁸⁴ Voir *EL*, XXI, 3.

⁸⁵ « L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique » (*EL*, XXI, 21).